cun veut la machine en même temps?», le agricole. rapport répond: du point de vue technique, l'élaboration d'un programme d'utilisation permettant de desservir plusieurs champs dans pose la formation de syndicats. Comme l'a plusieurs fermes ne diffère pas de l'élaboration d'un programme semblable s'appliquant à plusieurs champs dans une seule ferme. La distance entre les champs sera vraisemblablement plus considérable lorsqu'il s'agit de plusieurs fermes, mais avec la vitesse du transport sur les routes d'aujourd'hui, le temps qu'on prend, même lorsque les fermes sont à plusieurs milles de distance, est négligeable, et le parcours peut se faire lorsque le temps est mauvais ou que les récoltes ne sont pas prêtes. La condition essentielle est que la totalité du travail de chaque machine ne dépasse pas la capacité du modèle choisi.

Pour s'assurer que chaque syndiqué a sa juste part de l'utilisation de la machine, des dispositions précises touchant le partage sont énoncées dans chaque accord. Mais l'expérience faite en Grande-Bretagne a prouvé que l'esprit de bon voisinage et l'échange de bons procédés a constitué en soi une sauvegarde suffisante.

Que dire des désaccords entre les syndiqués? D'après l'expérience faite en Grande-Bretagne, on peut réduire le risque de désaccord en s'assurant que seules sont choisies les machines qui peuvent suffire largement à la somme de travail global et à la variété des récoltes et des sols.

Que dire de la perte d'indépendance? Le rapport de l'Université Reading dit que «le partage, par sa nature même, comporte d'ordinaire une certaine perte d'indépendance. On lit ensuite:

Est-ce que cela constitue une grave difficulté? Non, si les ennuis et les frais qu'entraînent la perte d'indépendance...ne l'emportent pas sur les avantages du partage.

Le rapport ajoute:

Cependant, pas un seul membre n'a dit que la perte d'indépendance constitue une difficulté. Au contraire, certains qui auparavant louaient ou empruntaient des machines, ont dit qu'en se joignant à leur syndicat, ils avaient atteint une efficacité et une précision accrues dans le cas de travaux particuliers.

Dans certaines régions...

Le rapport continue:

...on a affirmé que les syndicats avaient amélioré général les relations entre voisins et la collaboration.

J'ai tout lieu de croire que ces expérienceslà et toutes les autres qui se sont révélées fructueuses aux agriculteurs britanniques utilisant en commun de l'outillage agricole coûteux seront également avantageuses aux cultivateurs canadiens qui bénéficieront de la mesure législative à l'étude. Je pense que chacun des honorables députés doit se rendre compte des économies découlant de la pro-

A cette question: «Qu'arrive-t-il quand cha- priété et de l'usage en commun de l'outillage

C'est pour faciliter cette collaboration entre les agriculteurs que le projet de loi prosignalé le secrétaire parlementaire (M. Beer), en ouvrant le débat sur la deuxième lecture du bill, les syndicats dont il est question dans cette mesure législative constituent effectivement des associations d'au moins trois personnes qui s'adonnent à l'agriculture.

Un certain nombre de préopinants, notamment l'honorable député d'Athabasca (M. Bigg), ont dit qu'ils craignaient que cette mesure ne favorise le corporatisme agricole. En se reportant à la définition donnée au mot syndicat dans le bill, on constate qu'un syndicat est une association, formée au moyen d'une convention entre au moins trois particuliers qui s'adonnent à l'agriculture. Comme les sociétés ne sont pas des particuliers, il est évident qu'elles ne sauraient devenir membres d'un syndicat. En outre, étant donné que les prêts ne peuvent être consentis qu'à des syndicats, une société ne peut en soi avoir droit à un prêt. Toutefois, un cultivateur qui a organisé son entreprise en une ferme familiale pourrait, en tant que particulier, faire partie avec ses voisins d'un syndicat de machines agricoles.

La méthode du syndicat fournit un moyen simple et efficace à trois agriculteurs ou davantage exploitant leurs entreprises indépendamment les uns des autres de s'associer pour acheter et utiliser des machines agricoles. Elle n'exige pas la constitution en société et elle ne vise pas à encourager ou à favoriser l'intégration verticale, comme l'ont donné à entendre certains honorables députés. C'est là un moyen peu compliqué qui permet à nos agriculteurs canadiens qui exploitent leur entreprise à titre indépendant de s'unir en une coopérative, ce qui les aidera à soutenir la concurrence des grandes entreprises agri-

A cet égard, je renverrai tout député qui s'intéresse à la question au dernier numéro du Family Herald, où figure un article sur la famille Knight, de la région de Lacombe-Stettler, en Alberta. L'article nous raconte comment un cultivateur et ses cinq fils réussissent très bien à exploiter une coopérative agricole en famille. Je relève entre autres le passage suivant:

Pareille entreprise agricole présente pour tous les associés des avantages dont le principal est peut-être la mise en commun des machines.

Et l'article ajoute:

La situation de la main-d'œuvre est résolue par le travail en commun. Les jeunes Knight ont appris à veiller sur leur crédit, et cette garantie facilite le financement.

Un autre passage dit ceci:

Comme les Knight évitent tout chevauchement dans l'achat des machines, ils peuvent parfois